

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05-51/2024**

**Objet : Approbation de la convention de prestation de service pour l'exploitation des voiries des zones d'activité – Valence Romans Agglo (VRA).**

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq décembre à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

**Présents :** Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

**Excusés :** LABLANQUI Jean-Marie

**Absents :** PHILIBERT Carine – BARRE Damien

**Procuration :** LABLANQUI Jean-Marie à WOZNIAK Jean-Marie

Jean-Marie WOZNIAK a été élue secrétaire de séance.

- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et suivants,
- ◆ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo (VRA),
- ◆ Vu les conventions en annexe,

Considérant que, l'objet de la convention est de définir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les conditions dans lesquelles les interventions décrites à l'article 2-2 seront réalisées par la commune.

Le patrimoine concerné est le suivant :

- Zone des Bouviers – Rue du Grand Veymont. Linéaire de la voie : 666 ml
- Zone d'activité Les Fabriques – Impasse de l'Industrie. Linéaire de la voie : 316 ml

Considérant que, les prestations concernent :

- La chaussée, les trottoirs, bordures et caniveaux, avaloirs, îlots de voirie ;
- La signalisation de police horizontale et verticale, le jalonnement routier, le mobilier urbain (corbeilles à papier, barrières, potelets, ...) ;
- Les espaces verts et délaissés de voirie ;
- La gestion de l'occupation du domaine Public.

Considérant que, les réseaux secs ou humides restent de la compétence des concessionnaires correspondants. Les bassins d'eau pluviale sont assimilés aux espaces verts, à l'exception des organes hydrauliques intégrés au titre de la compétence « Eau Pluviale » par VRA.

Considérant que, la convention prend effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

Considérant que, VRA s'engage à rembourser à la commune les frais de fonctionnement des services ainsi mis à disposition.

Considérant que, préalablement à la refacturation, la commune devra adresser au service « voirie » de VRA un état récapitulatif détaillant les frais liés à chaque intervention, intégrant notamment pour chacune d'entre elles les éléments suivants : date, nom de la voie, date d'intervention, moyen affecté et coût correspondant. Celui-ci

devra être validé par VRA avant émission du titre de recette. La commune éta  
1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Les derniers mois seront régularisés sur l'année

Envoyé en préfecture le 09/12/2024  
Reçu en préfecture le 09/12/2024  
Publié le 09/12/2024  
ID : 026-212600969-20241205-D51\_2024-DE  
S<sup>2</sup>LOW

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de prestation de service pour l'exploitation des voiries des zones d'activité avec Valence Romans Agglo dans les conditions de la convention annexée.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du conseil municipal soussignés.**

**Extrait certifié conforme.**

**Fait à Clérieux, le 6 décembre 2024**

**Le Maire**  
**Fabrice LARUE**

**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Marie WOZNIAK**



## ANNEXE

# Convention de prestation de services

## Exploitation des voiries des zones d'activités

entre la Ville de Clérieux  
et Valence Romans Agglo

Date de signature :

N° Convention :



Entre la commune de Clérieux représentée par Fabrice Larue, Maire,  
délibération du conseil municipal du

d'une part,

et

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 11 juillet lui-même représenté par Monsieur Christian GAUTHIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en vertu d'un arrêté n°2021-A070 du Président de Valence Romans Agglo en date du 8 avril 2021.

d'autre part,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Consécutivement à la loi NOTRe, l'agglomération a élargi son périmètre d'intervention au titre de sa compétence Economie. A ce titre les voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités ont été transférés au patrimoine de l'agglomération. Ce patrimoine vient enrichir le patrimoine déjà intégré au titre de la compétence Economie.

Afin de continuer à bénéficier de l'expertise d'exploitation et de la proximité des équipes communales sur les voiries d'intérêt communautaire, et dans un souci d'optimisation du service public, cette convention vise à organiser la prestation de service offerte par la commune à Valence Romans Agglo.

### Article 1. Objet

La présente convention définit à compter du 01 janvier 2022 les conditions dans lesquelles les interventions offertes par la commune, décrites dans l'article 2 ci-après, seront proposées à Valence Romans Agglo pour l'exploitation des voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités transférées à l'agglomération au titre de sa compétence Economie.

Le patrimoine concerné est le suivant :

Zone d'Activité	Nom de la voirie	Linéaire de la voie
ZA LES FABRIQUES	Impasse de l'Industrie	316 ml
	<b>TOTAL</b>	<b>316 ml</b>

Leurs localisations sont précisées dans les plans joints en annexe.

## Article 2. Descriptions des interventions

### 2-1 Corps d'état concernés

Les prestations concernent :

- ⇒ La chaussée, les trottoirs, bordures et caniveaux, avaloirs, îlots de voirie ;
- ⇒ La signalisation de police horizontale et verticale, le jalonnement routier, le mobilier urbain (corbeilles à papier, barrières, potelets, ...) ;
- ⇒ Les espaces verts et délaissés de voirie ;
- ⇒ La gestion de l'occupation du domaine Public.

Les réseaux secs ou humides restent de la compétence des concessionnaires correspondants. Les bassins d'eau pluviale sont assimilés aux espaces verts, à l'exception des organes hydrauliques intégrés au titre de la compétence « Eau Pluviale » par Valence Romans Agglo.

### 2-2. Nature et périodicité des interventions

Les interventions concernent l'exploitation des voiries et de leurs dépendances (imputation comptable en fonctionnement) :

- ⇒ Suivi des déformations de surfaces (Nids de poules, Suivi des petites fissures...)
- ⇒ Dénéigement des voies et trottoirs ;
- ⇒ Entretien de signalisation verticale (Enlèvement tags, affichettes, descellement de poteaux, signalisation absente ou tordue...)
- ⇒ Entretien de la signalisation horizontale (Reprise de peinture...)
- ⇒ Petite adaptation de domaine (ajout panneau de signalisation, mobilier, marquage, ilot...)
- ⇒ Entretien et remplacement des mobiliers urbains accidentés ;
- ⇒ Fauchage des accotements (minimum 2 fauchages/an) et entretiens des espaces verts (10 tontes et 4 passages/an pour les massifs) ;
- ⇒ Désherbage des voies et trottoirs (minimum 2 fois/an) ;
- ⇒ Balayage des voies (minimum 2 fois/an) ;
- ⇒ Nettoyage des avaloirs et grilles d'eau pluviale non incluses dans la compétence pluvial (tant que de besoin) ;
- ⇒ Propreté urbaine de la ZA : dépôts sauvages, papiers, collecte d'éventuelles corbeilles, tags.

Hormis ces concours techniques, les prestations incluront également:

- ⇒ Les opérations d'urgences qui auraient une incidence sur les espaces publics (voiries, trottoirs et giratoires ou mobilier urbain), soit l'astreinte générale permettant de faire cesser tout risque pour les biens et les personnes ;
- ⇒ La mise en place de déviations, sans distinction entre les voies et les lieux de travaux (communautaires ou non) ;

- ⇒ Les permissions de voirie ou arrêtés temporaires pour travaux, ainsi que les arrêtés liés au plan de circulation, le pouvoir de police incombant au Maire de la Commune sur l'ensemble de son territoire ;
- ⇒ Les diverses autorisations d'occupation du domaine public - AODP - (échafaudages, stationnements prolongés, etc. ...);

A contrario, la coordination et le suivi des travaux des concessionnaires sur les voies d'intérêt communautaire seront assurés par l'agglomération. Celle-ci associera la Commune autant que de besoin et notamment lors des conférences annuelles, ainsi que pour les actes liés au pouvoir de police du Maire.

### **Article 3. Modalités financières**

Conformément à l'article L 5211-4-1 IV du CGCT, l'Agglo s'engage à rembourser à la Commune les frais de fonctionnement des services ainsi mis à disposition.

L'ensemble des missions, exercées par la Ville pour le compte de Valence Romans, seront facturées au forfait retenu dans le cadre de la CLECT de juillet 2017, soit 2881 € Km/An, soit un montant forfaitaire de 2829,14€ / an.

La Commune établira une facturation semestrielle qui sera payable d'avance par Valence Romans Agglomération sur appel de fond de la Ville, soit au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **Article 4. Suivi et évaluation**

Afin d'assurer le suivi de la convention, de vérifier la bonne exécution de celle-ci et de planifier les activités, des rencontres régulières auront lieu entre les responsables des services concernés des deux collectivités.

La commune établit un rapport d'activité mensuel sur les interventions réalisées qui est transmis par voie électronique à Valence Romans Agglo, au plus tard le 25 du mois suivant.

### **Article 5. Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à compter 1er janvier 2022 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

Les signataires à la présente pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 6 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

### **Article 6. Modifications**

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative et après accord de chacune des parties. Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

